

HOPB

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
EN LIQUIDATION
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 238 ROUTE DES PLAINES
76690 YQUEBEUF
SIEGE DE LIQUIDATION : 238 ROUTE DES PLAINES
76690 YQUEBEUF
509 366 100 RCS ROUEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 14 OCTOBRE 2025 (09H30)**

Monsieur Olivier HOUSSAYE,
demeurant 238 Route des plaines, 76690 YQUEBEUF,

Associé Unique et liquidateur de la société HOPB,

DECLARE :

avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et pouvant ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

ORDRE DU JOUR

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Olivier HOUSSAYE, Associé Unique et liquidateur de la société HOPB en liquidation, constate et approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société, ainsi que le compte définitif de liquidation qui en résulte, faisant ressortir un solde positif de 50 744.09 euros.

HO

DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Olivier HOUSSAYE, Associé Unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 50 744.09 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 10 000 euros,

permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 10 euros par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 40 744.09 euros, qui lui sera attribué, en application de l'article 33 des statuts, à raison de 40.74 euros par action.

L'Associé Unique décide le remboursement du montant nominal des actions et l'attribution du boni de liquidation.

Informations quant à l'imposition du boni de liquidation

L'Associé Unique déclare être informé que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

--soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
--soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Olivier HOUSSAYE donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société HOPB dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

HO

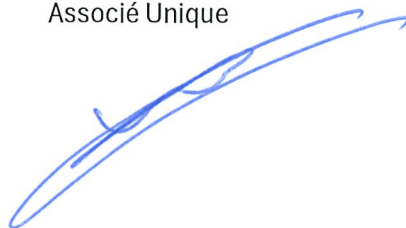
QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Olivier HOUSSAYE

Associé Unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Olivier Houssaye'.